

de la moitié de la somme payement trois livres qu'on se fera rendre
de la moitié de la somme payement

L'assemblée générale de la commune, oblige
qu'il y ait toujours dans la commune cent hommes en état de faire
des journées et que les autres soient vieillards ou des personnes infirmes
et que les citoyens de la commune se trouvent les uns et les autres
pour leur travaux, et à dire que ceux qui ont des mules aident
à labourer et ceux qui n'en ont point, s'ils citoyens qui n'en ont point
aident de faire le travail à ceux qui ont,
et observant de plus que les citoyens de la commune s'en par
lent à l'assemblée de la commune pour aller travailler ailleurs
s'ils n'ont pas assez de bêtes pour travailler,

De tout ce que dessus nous membres composé par le conseil général
avons arrêté le présent et se fera en deux exemplaires
l'un distribué par le conseil à la loi et les autres signés

P. Dorée. Maire. P. laurier off. jantone Goutard off.
E. Mottet off. Joseph Garbin off. ~~...~~
D. Armand n. Afferrand ~~...~~
Serpent agr. Charles Belle off.

De vingt sept prairial l'an 2ème de
la république française une indissoluble
dans le temple de la sagesse en
se sont réunis les citoyens de la commune de
Beauregard jalloux et meunier par devant
les maires et officiers municipaux de la dite
commune

L'agent national a dit que la municipalité
de Beauregard chef lieu du Canton par son arrêté
du 21ème de ce mois a assigné à cette commune
de fournir un conducteur pour compléter le
nombre de trois qui font encore fournis dans
le Canton pour envoyer à Gap. Chef lieu
de l'assemblée des mules et chevaux de
la base du 18. germinal dernier

La municipalité ayant invité les citoyens
de la dite commune à choisir parmi eux un
homme en état de conduire les mules, et
le citoyen Claude Clement s'est offert de par
au moyen de la somme de deux cents livres que
la commune a bien voulu lui donner et ledit
Clement a prouvé de parler et de se rendre au
District de Romans pour prendre sa route avec
les deux que les autres communes auront choisi
et l'excédent du produit lui sera délivré

Mules et
chevaux

Arrestation

De tout ce que dessus vous maire et officiers
municipaux en avez dressé le present pour servir
et valloir ce que de raison et vous sommes signés
P. Dorcé. Maire. Charles Beller off. Antoine Gontard
plantier off. sergent arm.

~~Le recteur du district de Roubaix a approuvé
le present tableau le 27 prairial dite année signé
le traict de l'olle viable~~

Le dit messidor l'an deux de la republique
françoise une et indivisible dans la maison commune
de Beaugard, jaillay, et meymang, le Conseil
general de la commune assemble, le Citoyen maire
a dit que la municipalite a reçu l'assiette de la
municipalite du chef lieu de son canton en
date du 27 prairial dernier, protestant que
l'on a fait a discretion du district de roman la
repartition de dix sept livres de façon pour
le contingent dudit canton et que le meme
assiette porte que l'on a convenu de le distribuer
le 11. messidor.

façon

L'agent national oui

Le Conseil general considérant que les habitants
de cette commune se trouvent éloignés du dit canton
et qui pour a propos de députer un homme pour
aller chercher au chef lieu le contingent de
notre commune le verson de la population totale
de la dite commune qui est de 1400. âmes
en conséquence le Conseil general de la dite commune
a député le Citoyen nicolas Chirouse qui le
vendra demain sur le dit chef lieu et les
officiers municipaux dudit chef lieu font jurer
de vouloir bien faire la repartition en proportion
de la population dudit canton, et se baser sur
le present en sera remis audit Chirouse a la
sigeance de l'agent national et aux le lendemain
signé P. Dorcé. Maire. Joseph Carhier off. Notaire off.

Chirouse

Antoine Gontard off. Charles Beller off. Deloye
off. Ferrand ou Jean Pierre Guisson off. sergent
armé.
dit, pour que d'après dans la maison commune
de Beaugard jaillay et meymang le Conseil general
de la commune assemble, le Citoyen Charles mollet
a dit qu'il veut modifier d'après l'ancien plan de
messidor, l'assiette du district de roman

En date du vingt un mai
qui porte une réquisition dans cette commune 203
de la quantité de 120. quintaux averse et de 10
quintaux paille, et que la municipalité est chargée de faire
cette répartition dans la commune dans le délai
de trois jours

L'agent national au
le conseil général considérant qu'il est juste de
fournir a nos vœux de subsistance, en conséquence
il a été que l'on nommerait de commissaires pour
faire la recherche chez les particuliers possesseurs
d'avoine de la dite commune et depuis il ont
nommé, savoir à Beauvegas ~~placé~~ ~~délaye~~ ~~antoin~~
délage et le Citoyen Jean Antoine Gravoulet et
dans la section de jaillans, le Citoyen Jean Foucaij

#0 Jean
mottet
Bis
dans la section de meynay, ils ont nommé le
Citoyen Charles Belle officier public, et le Citoyen
Jean Reynard, Joseph Grenier; et Jean Chabert
les quels commissaires opéreront sans perdre de temps
chacun dans leur arrondissement, et fouilleront
dans les maisons des propriétaires et cultivateurs
l'état de toute l'avoine qu'ils trouveront, et depuis
après leurs opérations faites, feront leur rapport
à la dite municipalité de ce qu'ils auront trouvé
pour que la dite municipalité puisse exécuter
l'assiette dudit district et ont les membres signés
P. Doré. Maire Joseph Barbier off. Notaire

Jean Antoine Contand off. Délage
no 118
Cherbourg n. Serquet aign

argent prêt

Dudit jour et au que dessus dans la maison commune
de Beauvegas, jaillans, et meynay, le conseil
général de la commune assemblée, le

L'agent national a dit que pour fournir
deux conducteurs dans notre commune il leur
a fallu donner une somme de deux cent quatre
vingt livres le deux, la quelle somme a été fournie
par le Citoyen maire et qu'il a justifié de la remise
le conseil général après avoir vu le Comptoir de
l'agent national a été que cette somme do
représenter la raison de chaque population de trois
sections de la commune, et en conséquence

est de suite levé par
1

la section de Beaugard en payant la somme
de quatre vingt lors. Celle de jaillans par une
somme, et celle de meymans. Compris grizjalot
Cent vingt livres faisant les trois sommes le
total de deux cent quatre vingt livres
qui seront versés en vertu de l'acte de l'acte de
Chaque citoyen de la section par les officiers
municipaux de Beaugard et jaillans et
celle de meymans par le citoyen maire
ainsi fait et arrêté et ou les membres
signés P. Dorée. Maire. Joseph Robier offi-
Monsieur off- Antoine Contard off- Charles Odier off-
Jean Pierre Buisson N. Armand N. Serquet off-

Château de Joffrandu Delays

Extrait procès verbal de réception du clocher

Monsieur Nicolas Gardet charpentier habitant
la commune de Roumaux Expert nommé par le conseil
général de la commune de Beaugard jaillans
magnan ensuite de leurs délibérations du trente
floreau au deuxième de la République, d'une part
et le citoyen Charlot Marie Lion mason de ladite
commune de Roumaux, nommé Expert par les
citoyens astier et fontaine adjudicataire des
travaux dont s'agit, d'autre part, pour qui
il a fait la vérification et réception des
ouvrages qui ont été fait par ces derniers au
clocher de Meymans Lesquel consiste en charp
dûit comble et a le recouvrir en ardoises, et
savoir si lesdit ouvrages sont été fait
selon les règles de l'art, et ensuite du Bail d'adjudication
qui a été passé aux citoyens fontaine et astier
le premier septembre mil sept cent quatre vingt
treize rien s'il est

Clocher

Monsieur dit Expert ayant accepté L'adite commission
nous nous sommes transportés audit meymans pour
examiner les ouvrages dont s'agit assister des citoyens
Pierre Dorée maire et de Joseph plantier et Jean Antoin
Contard officier municipal de la commune dudit
Beaugard y étant nous avons monté audit
clocher pour examiner la charpente et la
couverture dans tout son entier et avant que de nous
nous avons prêté serment de bien et fidèlement donner
notre avis en présence des maire et officier municipaux

205
Nous disons qu'après l'examen le plus exact
nous avons reconnu que ladite charpente et couverture
est faite selon les règles de l'art et de conformité aux Statuts
Baill, et que les Bois de ladite charpente son de bonne
qualité et d'une force proportionnée audit ouvrage, de
même que les ardoises qui sont de la première qualité
et passer selon que l'art le requièrent, tel est notre avis
en notre ame et conscience

Le present fait et dressé par nous soussigné et déposé
au greffe de ladite commune pour servir et valloir en ce
de raison à mesme le deux messidor de l'an deuxième de la
Republique française une et indivisible et demeurant

J. M. Gardet B. ^{un} tiers

procès verbal

Du 14 messidor l'an deuxième de la République fr. une et indivisible
dans la maison commune de Beauzards jallieu et meynaux se sont
réunis les citoyens Pierre Delays, et Jean Antoine gravoullet de Beauzards
jean mottet, jean françois Verval de jallieu, Charles Belle, Jean Chabat
jean grenier, et Jean Egnard de meynaux, Commissaire nommé
par délibération du conseil général de cette commune du 10 de ce
mois à l'effet de faire le recensement de la vaine qui trouveront
dans ladite commune

Ledit Commissaire ont dit que il ont fait la visite de
toutes les maisons de la commune et qui ont trouvé aucun
des habitants qui fut possesseur d'avoine, que au contraire plusieurs
citoyens étant dépourvus de leur semailles, et ont pas pu semer
autant d'avoine qu'il auroit semer, attendu que l'on avait déqui
leur avoine dans le commencement de la séle de sorte qu'il ne
sera pas possible à la municipalité de fournir la quantité
de ces vingt quintaux qui nous sont demandé par l'arrêté du
District du 21 prairial dernier

à l'égard de la paille ledit Commissaire ont trouvé
la quantité de quinze quintaux chez le citoyen mottet de jallieu
et quinze quintaux chez le citoyen Jean François Ferrand de meynaux
verval cinq quintaux chez Jean pascal dix quintaux
chez avaux de la forgerie et cinq quintaux chez la veuve
de jallieu, dont les propriétaires de nomme la femme
voiture à nomme au magasin de suite, sur la requisition
qui leur sera faite de la part de la municipalité et ceux
qui n'ont pas de voiture il leur en sera fourni sur
leur requisition.

De tout ce que dessus nous maire et officiers municipaux
en avons dressé le present et avons signé avec les
Commissaires present ledit jour et au que dessus et

Extrait qui sera envoyé au Directoire du District de Rouanne
à la diligence de l'agent national P. Dorée, maire.

Jean Crabert Charles Bellet off. J. Antoine Gontard
Joseph Barbier off.

2 hom

Du vingtième messidor L'an 2 de la République française
indivisible Dans la maison communale de Beauregard jadis
et maintenant les membres de la municipalité assemblée
et ayant fait assembler les citoyens composent la garde
nationale de ladite commune et prenant en
considération l'arresté du Représentant du peuple
du 20 de ce mois et ayant examiné ledit arrêté
et comme dans cette commune il ne se trouve aucun
des citoyens libre étant tous employés à ramasser
la moisson et comme l'article 6. porte que tous
ceux qui sont employés pour ramasser la récolte et que
ceux qui seroit au cas de l'article 3. dudit arrêté sont
d'une nécessité absolue dans leur domicile pour
ramasser ladite récolte; en conséquence la municipalité
supplie les citoyens administrateurs du District de Rouanne
de décider si les citoyens qui ont l'âge de 18 ans depuis
le 23 nov. dernier sont obligés de partir de préférence
à ceux qui sont de 25. à 30 ans ou si au contraire
attendant que tout le peuple est employé à ramasser
la récolte la commune peut être dispensée de fournir
les deux hommes qui nous sont demandés par la lettre
dudit District du 19 de ce mois.

La municipalité arrête que l'extrait du présent
sera porté à la diligence de l'agent national de la
commune au Directoire dudit District pour y être
fait droit ainsi qu'il appartient et ont les membres
signé P. Dorée, maire J. Antoine Gontard off. Joseph Crabert off.
Charles Bellet off. J. Antoine Gontard off. Joseph Barbier off.
Plantier off. Sequestre agr.

Du sept thermidor l'an deux de La République française
 une indivisible; Et composant le citoyen Lepiton agent Salpêtrier
 Du District de Romans; & Liffel Juviles Département des officiers
 municipaux de la commune de meymann, de faire mettre à exécution
 la Loi Du 14 germinal Sur l'extraction du Salpêtre, parcellé & fait
 de se référer aux connaissances du citoyen marquis de
 de Salles établi à hochen chef lieu de ce canton; & y
 faire transporter les saux provenant de la distillation
 de leurs Salpêtres; les joints en outre de fournir audit
 ateliers les cordes tartre & autre objet nécessaire pour
 tirer en partie avantage des dits saux. Donné à la Haroligne

Lepiton

Du dix thermidor l'an deuxième de La République Française
 une et indivisible dans la maison Communale de Beauregard
 jaillien et meymann Le Conseil de ladite Commune
 assemblée

L'agent national a dit qu'il a reçu une assignation
 en date du huit messidor qui porte que La Commune a été
 condamnée au dépôt, sur procès que la commune avait en
 instance contre les citoyens Claude matted et François Eynard
 Jean Pray, teste messier, et que en conséquence il faut
 prendre des moyens pour procurer leur payement

Le conseil général de ladite Commune prenant
 en considération cette sentence et comme la
 commune n'a aucun fonds pour payer le conseil
 est davis que l'agent national fera rendre les
 comptes qui ne sont pas encore rendus dans ladite
 commune et après que les comptes seront rendus
 si par leur événement il y peut avoir quelque
 chose de reste on commencera de payer à compte
 au citoyens Eynard et messier et le restant qui
 leur sera dû de même que aux citoyens matted
 le conseil général se pourvoira aux autorités
 supérieures pour obtenir l'imposition.

De tout ce que dessus nous en avons dressé
 le présent et avons arrêté que l'agent

procès

nationaux poursuivies ^{tois} ^{est} ^{qui} ^{ont} ^{en} ^{retard}
de rendre leur content ^{et} ^{ont} ^{les} ^{membre} ^{signé},

P. Dorée. ^{maire} ^{partier} ^{of} ^{Marle} ^{Belle}
Jean Antoine Gontard ^{of} ^{Joseph} ^{Corbier} ^{of} ^{Notte}
Delage J Ferrand ^{of} ^{Jean} ^{Ferrand} ^{of} ^{roux}
Jean Pierre Buiffon ^{of} ^{serpnet} ^{agn}

du quatorze terminer ^{La} ^{deuxieme} ^D
republicque p. une ^{et} ^{indivisible} ^{dans} ^{la} ^{maire}
commune de Beauregard ^{jailliau} ^{et} ^{meysma}

Le conseil general de ladite ^{commune} ^{assemblee}

agent national a dit que nous
devont de recevoir depuis ^{deux} ^{jours} ^{la}
deliberation du directoire ^{du} ^{district} ^{de} ^{romant} ^{en} ^{date} ^{du} ^{trois}
de moit qui porte que cette commune
couvri ^{cris} ^{galot} ^{deux} ^{charrette} ^{attelle}
de trois ou quatre mules ou chevans et cela
dans le delait de trois jours apres la Recepte
du present

Le conseil general Considerant qu'il est
juste de fournir a la requisition demande
a de suite procedi a la Levé de ces deux
voitures ainsi qui suit, la section de Beauregard
fournira une mulets qui sera choisi sur
les plus forte de Beauregard

La section de jailliau en fournira
deux savoir le citoyen Jean Francois Bernin
une mule de l'age de neuf ans
et le citoyen Claude Girouffournira
pluement de l'age de dix ans

La section de meysmaus fournira deux
mules savoir Antoine Mallosance une
mule de l'age de cinq ans et le citoyen
Etienne Duc une de l'age de quatre ans choisi
sur les deux et l'autre sera fourni par la
commune de Crisgalot

Le conseil general Considerant que pour
conduire les deux voitures il faut deux

Amur
Amur
Mulet

Conducteur il a de suite nommé les citoyens
Pierre Garouillet et le citoyen section de 209
Beauvais et le citoyen François Perretton de Roychou,

Le Conseil général considérant que la commune
au point de charrette ou d'arroy propre au trait
et que pour la prompte exécution de cette arrette
il est nécessaire de nommer un commissaire pour
que à la diligence de l'agent national de la
commune il face la recherche dans les
environs pour trouver deux charrettes de même
que les harois qui pourat ~~devoir~~ Requerir
il a de suite nommé le citoyen Jacques Chabat
de la section de Jaillieu qui se transportera
ou Bassin sera pour Requerir ou faire
faire les harois nécessaires ^{de même que} les deux ^{charrettes} ~~charrettes~~

Le conseil général arrette de plus que l'extrait
du present sera Requis aux citoyens Chabat
commissaire et toutes ces opérations se feront
le plus promptement possible

de tout ce que dessus nous maire et officier
municipaux et notables avons dressé le present
et ont les membres signés P. Dorée. Maire.

Joseph Crabia off. Elletitz off.
Jean Pierre Dussan Jean Ferrand
Stouze n. Delays off. Farand Armand n.
Charles Belle off. Serquet off.

ble
Du 1^{er} thermidor l'an 2 de la République Française et
indivisible le corps municipal assemble le citoyen
mair a dit que le directeur du district de Rouen
a reparti le contingent de cette commune à 40
quintaux ble ou seoit et cette fourniture
doit être faite dans le delai de la decade en consequence
le corps municipal arrette que le citoyen Jean
Jacques Royet fournira six quintaux le citoyen
Jean Motte six quintaux le citoyen Jean
Deenal six quintaux le citoyen Berrier sept

quintaux et le citoyen envoie devant de la Province
sept quintaux faisant entout les quarante quintaux
qu'on nous a demandé et les citoyens Requier feront cette
fourmiture dans le delait de trois jours, arrete
de plus que il sera envoye une commission aux
dennome et ont les membres signe P. Dorée
Monsieur Belleff Mottet J. Antoine Gontier

Le six thermidor Lan deuxième de la Republique
une et indivisible dans la maison commune
de Beauregard jailliau et mayeaur est present
devant nous le citoyen Claude Ferret dit Bauret
qui a declare vouloir partir pour la conduite
d'une voiture en consequence la municipalite
la accepte et lorsque les harois seront prest
Ledit Ferret se rendra au District de Roubaix
pour y prendre la route diez au decadi prochain
et na Ledit Ferret signe pour ne s'avoit
P. Dorée Maire Plantier

Le six thermidor Lan deuxième de la Republique
une et indivisible dans la maison commune de Beauregard
jailliau et mayeaur le corps municipal assemble
L'agent national a dit que les deux voitures que
cette commune doit fournir sont pas encore parti par
le defaut de garniture et traits qui ne sont pas
encore faits et quil est de toute necessite d'aller
faire partir demain que d'ailleurs L'ajournement qui est
Requier de Claude Loyre doit pas etre recevable de rien
que la vente de mablosseaux comme a dernier en a
qu'on que une et quil faut en requerir deux autres

La municipalite prenant en consideration
L'expose de l'agent national a de suite choisi la vente
du citoyen pascal avec celle du citoyen Jean François
Ferdinand du verrey, et elle seront conduites demain
conté cinq en thermidor avec celle de Jean Antoine de
de la section de Beauregard, et celle que la commune
de Crespallot fournirait et dans le cas qui ne sent trouve
point dans la commune de Crespallot on prendra
celle du citoyen Jean Ferret de mayeaur de maniere
que celles que le conseil general de la commune aroit
choisi par sa deliberation du quatorze de ce mois dont
don aroit choisi celle de citoyens Dernal et de
partinont également de maniere que avec les citoyens pascal et de
François Perrotton qui ont été nommes conducteurs,

notre commune et celle de crij salot sera la sixieme
 l'agent national a dit que a l'egard des — 211 —
 charrette il est pas possible de le trouver dans notre commune
 attendu que les chemins sont pas praticable a la charrette
 que il y a que charret ou chariot et qui est informe de
 plusieurs autre commune sans en avoir pu trouve
 aucune au conce quance la municipalite pour et fournir
 que les meules avec leurs garantisse

Par de
 Charrette

De tout ce que dessus nous maire et officiers municipaux
 avons dresser le present et extrait en sera envoye au Decret
 du district de Romans a la diligence de l'agent national
 de la commune et ont les membres signe P. Doree. Maire

Charles Bellet off. J. Antoine Gontard off. Plantier off.

Encumpe

De vingt quatre thermidor ou 22 de la republique française
 une loi indivisible; dans la maison commune de Romans, le corps
 municipal assemble;
 vu l'arrêté des representants du peuple a l'egard de la partie pres l'annee
 des alpes, du 6. Dupuyroux, par lequel ils demandent que le bataillon, dont
 la levée fait faite en execution de leur arrêté du 11 messidor, fait
 complete, vu aussi l'arrêté de l'ad. ministration du district du 22 des
 present pres l'encumpe,

Le corps municipal, considerant que les arrêtés des representants
 du peuple sus cités, ainsi que celui de l'ad. ministration du district,
 concernent de cette requisition les veritables laboureurs et moissonneurs
 et indispensables aux travaux de la terre.

Considerant que les cultivateurs de cette commune, font tous
 laboureurs et moissonneurs indispensables aux travaux de la terre
 par consequent les seuls de la requisition

L'agent national ou
 arrêté que l'ad. ministration du district, est prie de ne point
 comprendre cette commune dans la requisition dont s'agit,

attendu que les cultivateurs font tous des veritables laboureurs et
 moissonneurs indispensables aux travaux de la terre, arrêté au conseil
 qu'entrain de present sera de suite envoye a l'ad. ministration de l'agent
 national, au district et ont les membres du corps municipal signe

P. Doree. Maire. Joseph Darbier. off. Plantier off.
 Hottet off. J. Antoine Gontard off. Charles Bellet
 Secretaire

favours

De Sept thermidor de l'an de la republique française
 une loi indivisible dans la maison commune de Romans
 fait par les citoyens et citoyennes,
 et s'achemant qui ont droit aux franchises de la republique, en vertu
 de l'art. 13 de la constitution, ont les membres du corps municipal signe

des charges de ces membres du conseil general
 signé P. Doré. Maire. Charles Bellet off
 j. antoine Gontard off. Joseph Barbier offie p. laiterie
 Jean Pierre Buffon off. Louise n. Armand, n.
 Delays Seyvet Sec. Serpuet agr

couché
 par erreur

~~Etat des dette actives et passives de
 la Commune de Beauregard, jaillans et meynaux
 fait par le Conseil general de cette Commune
 en execution de la loi des 15. 17. 24. aout de
 l'année 2^e de la republique~~

~~Dette active~~

~~il est dit a la Commune de Beauregard jaillans
 et meynaux suivant la lettre primitive sur la
 date du 12. aout. 1726. la somme de cinq
 mille neuf cent quatre vingt dix livres cinq
 sols, savoir. Cinq mille quatre cent quatre
 vingt seize livres pour le rachat ou rachat
 fait de la finance d'un office de thotorieur
 pas huer de taille ancien de ce lieu, et quatre
 cent quatre vingt quatre livres cinq sols
 pour le interest de puis le premier octobre mil sept
 cent dix sept jusqu' au dernier decembre
 1719. pour trois ans la dite Commune de
 Beauregard de annuelle de 119^{rs}
 16. 33^{rs} 6^{den} la dite~~

grande fin

~~La dite lettre fut reconnue le 2. may 1767. et la
 dite dette annuelle fut reduite a cinquante
 neuf livres dix huit sols. pour l'interest du
 Capital de deux mille et deux cent quatre
 vingt seize livres remboursable~~

~~2396^{rs}~~

~~la dite dette fut due depuis quatre
 ans ce qui fait a raison de cinquante
 neuf livres dix huit sols par an un Capital
 de deux cent quatre vingt six livres.
 deux sols. 6^{den}~~

~~235^{rs} 12^{den}~~

~~la dite Commune avoit encore
 un Capital de trois cent livres fait
 par un lay de Claude total~~

aux trois paroisses suivant son testament
leur bocher nolave a la commune de soumay
qui fait neuf cent livres pour les trois
paroisses. (j)

900

Les interet de cette somme font due
depuis l'union quatre ans
il est encore du a cette commune la
seizieme de la revante d'objets nationaux
qui n'est pas liquidés

Mais on
Commune

Dette passives

La Commune doit a la nation la somme
de ~~1000~~ ^{quatrevingt} livres pour une acquisition
d'une maison commune et dans environs
Cinq pagnes de terre la joiqnaett
la dite acquisition faite en suite
d'un ordonnance du departement du
28. mars 1791. la subrogation en a été
passé par le citoyen voyer adjudicataire
a la dite commune et
le citoyen

880

(j)
le citoyen voyer a payé a la nation
a la discharge de la commune pour la
acquisition de la d. maison la somme
de deux cent septante et un livres
que im les est qu'il lui est due
par les livres de la dite commune
soient de la somme de 24 livres de
doux cent livres depuis le dit jour
quinze decembre.

la dite commune doit encore la
somme de 3022.

la commune de meymay doit
de plus

Du oure fustion l'andouisme de la Republique française une
 et indivisible dans la maison commune de Beauregard.
 jaillien et megnien ou se sont réunis les citoyens
 Joseph Grenier Jean Mottet Jean Antoine Gravoulet
 Commissaire nommé par le corps municipal de cette
 commune lequel nous ont déclaré qu'il ont fait
 la recherche dans la commune et qu'il ont fait le
 recensement de toutes les avoines et noires ayant
 demy litat de que chaque citoyen peut recolle
 dans la commune, et particulièrement dans la
 section de Beauregard, ayant pu faire le recensement
 que par aperçu attendu que ladite avoine n'est pas
 toute moissonnée

Agent national ouis

Le corps municipal a reparti la quantité des
 cinquante quintaux ainsis qui suit

Les citoyens Jean Antoine Gravoulet deux
 quintaux, Pierre Jérad un quintat et demy
 Mathieu Champsey un quintal et demy, Mathieu
 Belle Regnaud trois quintaux François Grenier
 six quintaux, Antoine Bouchet quatre quintaux
 Jean Perraud non prouvé six quintaux Jean
 deux quintaux François Cerberat cinq quintaux
 dans quintaux La veuve Simon trois quintaux
 Perraud Rochette sept quintaux Louis de la section de
 de Beauregard et les citoyens Royet et Jean François Jean
 Perraud du venay fourbirou François Royet trois quintaux
 et Perraud deux quintaux Lesquel citoyens s'engageant
 la feront voituré au magasin dudit citoyen Bureau ainsi
 que celle sera faite qui est portée par l'arrêté du District le plus tôt possible
 La municipalité en sera la répartitiou dénombrée et dressée seront responsables du moindre
 retard et ont les membre signés P. Doré. Secré.

et comme l'avoine
 de Beauregard n'est pas
 toute moissonnée, si
 celle sera faite
 La municipalité en
 sera la répartitiou
 pour finir la quantité
 des 50 quintaux

Mottet off. Charles Bellet off. Jean Pierre Gontard off.
 Secré. Jean Joseph Barbier off. Serquet agn
 le présent arrêté fait et dressé par nous membre
 du conseil general de la dite commune
 de Beauregard et l'arrêté du 7 de
 la section de Beauregard de la loi (supplément)
 Cité et arrêté ensemble qu'est
 été envoyé a la diligence de l'agent
 national avec les lettres ordonnance
 et mise a la poste se
 fait en la maison commune de
 Beauregard de la rue de la
 République française

~~Maître de Joseph Barbier off. j. Antoine Gontard off.
Charles G. Her off.~~

~~Cherbourg Delage Jean Pierre Buisson
Serquet agr~~

Etat des dettes actives et passives de la commune
de Beauregard jaillien et neyman fait par le conseil
general de ladite commune en execution de la loi des 15.14.
et 21 aoust de l'ann. de la Republique

Dettes actives

La nation doit à cette commune suivant le titre
primatif du 12 aout 1726 la somme de cinq mille neuf cent
quatre vingt dix livres cinq sols six deniers cinq quarts
cent quatre vingt six livres pour le remboursement fait de la
finance des offices de tresorier particulier de fait de son
deux livres, et quatre cent quatre vingt quatre livres, cinq sols
pour le total depuis le 1^{er} jour de l'annee 1717. jusqu'au 31^{er} de
1789 pour servir par ladite commune de la rente annuelle
de cent dix neuf livres seize sols

ce titre fut reconnu le 2 mars 1764 et ladite rente
de cent dix neuf livres seize sols fut reduite et diminuée
de cent dix livres dix huit sols pour le total de cent dix
livres trois sols quatre deniers pour le remboursement
ce titre est reconnu avec force de pointes au principal

2396: 0: 0
ladite rente est due depuis 11 ans
ce qui fait le principal de cinquante neuf livres
seize sols pour la somme de deux cent
trente neuf livres deux sols

il est en outre de cette commune
la somme de cent livres pour le
fait par Charles de la Roche finant protestante
reçu par Charles de la Roche le 10 Mars 1780
pour le remboursement de son principal
total... 900 =
3535

Dettes passives

La commune doit obligation la somme de huit cent
quatre vingt livres pour le total depuis l'acquisition
de son principal de cent dix neuf livres et de son principal
de cent dix neuf livres et de son principal de cent dix
neuf livres et de son principal de cent dix neuf livres
du département du 14 mars 1791 le citoyen Jean Jacques
Royer adjudicataire de ladite maison et jardin au prix royal
à la commune par acte de l'annee 1791

860: 0: 0
Le citoyen Royet a payé de son
obligation finant laquittance de son principal
par l'acte de l'annee du 12 Mars 1793
pour le total de cent dix neuf livres
la somme de deux cent dix neuf livres

à vous faire payer
Conjointement avec
ce que vous aurez de
la commune avec m.
M. le préfet votre

Maire
Commune

deux devoirs, laquelle somme s'indue au citoyen
royet... cy... ..

276 = 1652

les interets de fonds de sommes / out bon dies
depuis led jour 12.7bre 1793.

Clouet

La commune doit aux citoyens artiers et
fontainiers entreprendre les sommestives
mille deux cent livres qui se delat / indication du
trait de rabais de reparations sur une au-
clocher de meymans donne en suite de la demande
du departement du 27 juillet 1792. vient de la
led. trait de rabais qui sont led attendus / 7 fev
suivant... cy... ..

3200 =

provis

La commune doit aux citoyens syndic et
messier de meymans la somme de cent cinquante
livres pour le montant de reparations qui ont
fait au mûr du cimetiere de meymans en l'annee
1789, ces reparations ayant surpassees
les moies, la commune a été condamnée par
jugement du tribunal de Remons du 9
juin 1793 de payer de rabais de somme
deux devoirs liquides surpassees de syndic
de messier de la somme de trois cent quatre
vingt et de livres, sutout cinq cent quatre
livres... cy... ..

110 =

Il faut aussi de deux citoyens artiers quatre
ou meme provis la somme de cent cinquante
livres pour les dependis qui s'ont fait sous quel
la commune a été condamnée... cy... ..

120 =

les dependis que la commune a fait elle
meme le montant cent cinquante livres
treize sols qui ont été payés par les citoyens
de ces moies et auquel ils font dus... cy... ..

156 = 1350

Le present état monte...

Le present état fait adresse par nous membres du conseil
general de lad commune de nosse seinte a l'art. 47 section 28
de la loi y a été cité et ont été en assemblee / quest trait du
present sera / envoie / ou dit / et avec toutes les pieces
rapelées au present qui sont de liquid / de chaque article pour
le liquid / conformément a la loi

fait a la mairie commune de meymans en assemblee du
conseil general le 13 fev 1793 au 2. delat / République
française une et indivisible. P. Docie. Maire.

Notte / Jantoin Gontard / Martier /
Joseph Barbier /
Sous / Jean Pierre Duiffon

Seyrol 540

De vingt un fractions. Les Deuxièmes de la République fr. 219
une et indivisible, dans la maison communale de Beaumont
jaillies et mesmes le corps municipal assisble

juaille,
frim
avoine

L'agent national dit que la municipalité vient
de recevoir l'arrêté du Directeur du District de Romans en
Date du 8. de ce mois qui porte acquisition à cette Commune
de deux cens quatre vingt quintaux paille deux cens quintaux
foin et deux cens quintaux avoine, compri 4309^{voies}

Le corps municipal considérant que pour acquiescer
le contingent qui nous est demandé il est nécessaire de réfléchir
sur les propriétaires qui sont possesseurs de tout genre de denrées
et particulièrement en foin paille et avoine.

L'agent national dit

Le corps municipal a reparti la paille et foin ainsi
qu'il suit

Les citoyens Pierre Louis Lamarche Dix quintaux les deux marquis
père et fils six quintaux François Lohert et grenier six quintaux
obert des Barrières et dôle six quintaux jacquetalon six quintaux
François Devaux douze quintaux Laurent Maret six quintaux
Morice Lombard six quintaux Jean Pierre Mathias Dix quintaux
Jean Chabert six quintaux, Pierre Vinay six quintaux ~~Jean~~
~~six quintaux~~, Jean Pierre ~~Pierre~~ quintaux Jean Pascal huit
quintaux Étienne Duc et Jean Belle Blanc douze quintaux Pierre
Dorée six quintaux Joseph Piloteux dix quintaux Pierre Sibeu six
quintaux, Antoine Argence et François Roux six quintaux Pierre Vinay
et Pierre Penat dix quintaux Louis de la Section Douze mays et
les citoyens Jean François Perrand du veuix dix huit quintaux
La veuve Bresson douze quintaux Jean Jacques Royet six quintaux
Jean Mottet dix huit quintaux André Maret douze quintaux
Legeauge de Vincens douze quintaux Jacques Chabert douze
quintaux Jean François Derval dix quintaux Nicolas Accedo
six quintaux Legeauge de Gastous douze quintaux Joseph
~~Barbier~~ douze quintaux, fait en tout deux cens quatre vingt
quintaux

La répartition du foin a été faite ainsi qu'il suit

Les citoyens François Eyraud quinze quintaux François
Develton de Vertlope vingt quintaux Jean Pierre Viret
quintaux Jean Servat six quintaux, Pierre Fière six
quintaux, Pierre Vinay dix quintaux, ~~Jacques~~
six quintaux François Robert Biquet six quintaux
La veuve Vinay six quintaux, Étienne Duc six quintaux
Jean Belle Blanc six quintaux Louis de la Section de
meymays, et les citoyens Jean Pierre Buisson dix
quintaux Jean François Derval dix quintaux Jacques Chabert
dix quintaux Jean Mottet dix quintaux Joseph ~~Accedo~~
dix quintaux Jean Belle Maret dix quintaux Jean Antoine
Dorée dix quintaux Jean Jacques Royet six quintaux Antoine
Bresson six quintaux La veuve Bresson dix quintaux Louis
de la Section de jaillies. Lesquel citoyens dénommés seront

averti de verser de suite la foire et paille dans
les magasins de Roubaix, ainsi qu'il est porté par l'arrêté
du District

à l'égard de Lavoine les citoyens Jean seint Jean
quintaux pierre fiere deux quintaux francois vésat
un quintal de la section de mequens neij en ayant pas
d'autre qui en ayent

Les citoyens jacobot ~~un~~ un quintal josph
actou un quintal pierre benoist majont deux quintaux
francois pupel un quintal la grange de vicent dears
quintaux Etienne actou un quintal pierre guichard un
quintal, josph Vallier un quintal josph Brosson un
quintal josph drouot grange de hoye un quintal
jean Belle et pierre guichard un quintal charle Robert
grange de gastou deux quintaux de la section de jathien.

Les citoyens de Beauregard qui en ont, sont
mathieu Belle un quintal charle mottet un quintal
francois grevies deux quintaux astoine Bouchet
un quintal Therese clement deux quintaux Jean Roux
Lod trois quintaux, Jean Ferraud deux quintaux, actouin
ceclerat quatre quintaux pierre seint un quintal,
Jean aster ~~quatre~~ quintaux, francois asten, deux quintaux
La veuve simond et Benois Jolain son grange quatre quintaux
antoine terpent un quintal, antoine Belle grange
de Berlin six quintaux, Jean clement grange de Hoye
quatre quintaux, pierre Barret, deux quintaux Beaure
Belle un quintal, noël Bonnet quatre quintaux Jean
Ferraud, grange de dit Berlin deux quintaux, francois venay grange
de mottet un quintal, Jean antoine Ferraud un quintal, Jean
antoine Delage deux quintaux La veuve mottet un quintal
Therese Bonnet un quintal et deux tons de la section
de Beauregard les quels seront averti de faire transférer
aux magasins du citoyen Durain, à la commune
de Roubaix le plus tôt possible et ce qui n'est pas
propriétaire doit fournir la quantité que chaque
par encore battu feront battre sans délai observer
que ceux qui auront pas des voitures n'auront que
nous en requerrir

se font en tout 74 q. que les
dans la 1^{re} répartition font
en tout 115 q. que nous
avons pu reconnaître
dans la commune

De tout ce que dessus nous maire et officiers
municipaux avons dressé le présent état en présence
des commissaires que nous avons nommé à cet effet
observeront que Lavoine de Beauregard n'est pas toute
moissonnée, et les citoyens sont invité à presser
de tout leur pouvoir la battaison de ladite a son

La municipalité observe de plus que comme ont
à fait la répartition que par appercu il est
déclaré aux citoyens que toutes Lavoine qui
ont est à réquisition jusque à ce que nous ayent